

EDUCATION ACT

Pursuant to section 306 of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Curriculum Advisory Committee Remuneration Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 8th day of October, 1991.

Administrator of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 306 de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur la rémunération des membres du Comité consultatif sur le programmes d'études paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 8^e jour de octobre 1991.

Administrateur du Yukon

**CURRICULUM ADVISORY COMMITTEE
REMUNERATION REGULATION**

1. Each member of the Curriculum Advisory Committee may be paid an honorarium of \$75 for each day on which they attend business meetings of the Committee otherwise than in performance of their duties as employees of the Government of the Yukon.

**RÉGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR
LES PROGRAMMES D'ÉTUDES**

1. Des honoraires de 75 \$ peuvent être versés à tout membre du Comité consultatif sur les programmes d'études pour chaque journée où il participe à une réunion du Comité, sauf pour les réunions auxquelles il assiste en tant que fonctionnaire du gouvernement du Yukon.